

Séance ordinaire du 26 janvier 2023

L'an 2023, le 26 janvier à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, José MARTIN, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie AYAYI, Laetitia DA COSTA, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Madame Sylvie BRISSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFEUILLADE
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE,
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Alice PLATRIEZ
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA
Pascal COURTAZELLES ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Harrag KOUTCHOUK ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE,
Sylvie FONTENEAU,
Pierre DURAND,

ABSENTE :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Madame Laetitia DA COSTA

Date de convocation : 16/01/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

D.2023-01-04 : Assainissement – envoi du courrier d'information rejets industriels

La gestion des eaux industrielles (ou effluents non domestiques) relève des pouvoirs du Président de la Communauté de communes.

Leur déversement au réseau public d'assainissement est régi par le code de la Santé Publique (article L. 13331-10) (article L. 1331-10) : "Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un EPCI par le président de l'établissement public...». Le déversement doit faire l'objet, au cas par cas, d'un arrêté d'autorisation de déversement précisant les modalités techniques et administratives d'acceptation et de traitement par le système d'assainissement.

Certains établissements industriels produisent des effluents dont la nature ou la quantité dépasse les seuils d'admission posés par le règlement de l'assainissement collectif. Néanmoins, si le système d'assainissement est quand même en mesure de recevoir et de traiter ces effluents, la collectivité pourra autoriser l'établissement à déverser ses eaux usées

industrielles, mais après signature d'une convention technico-financière, appelée convention de déversement.

Les conventions de déversements des eaux industrielles définissent des modalités complémentaires à caractère technique, financier et administratif que les établissements s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des arrêtés autorisant le raccordement et le déversement de leurs effluents dans le réseau public.

Considérant que sur le territoire certains établissements industriels ne disposent pas de dispositifs de traitement adaptés (bac à graisses, séparateur hydrocarbures...)

Considérant la présence d'effluents à une température trop importante, la présence de graisse ou de substances agressives provoquant une usure prématurées des réseaux, des regards mais aussi des pompes de relevage.

Considérant le risque d'entraver le bon fonctionnement des stations d'épuration de eaux usées et le traitement des boues

Considérant l'intervention du délégataire en bureau communautaire pour informer les membres des problématiques rencontrées.

En outre, il convient d'adresser un courrier d'information à l'encontre des établissements concernés.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil d'approuver le courrier type annexé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide de :

- valider le courrier type annexé.

Fait à Saint-Loubès, le 27 janvier 2023



Le Président
Frédéric DUPIC

La secrétaire de séance

Laetitia DA COSTA

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr